

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

Date de convocation : le 9 octobre 2026

Date d'affichage : le 9 octobre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Jean-Marc BÉGARD, Serge GOMET, Pascale PELOUX, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Jean-Marc BÉGARD à René FRANÇON, Serge GOMET à Olivier JOLY, Pascale PELOUX à Ghyslaine POYET, Françoise DESFÊTES à Régis MARTINET, Muriel COUTURIER à Hervé DE STEFANO, Sophie CASSÉ à Pascale HULAIN, Margaux MEYER à Gilles BADET.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-106**

---*---

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'AVANTAGE EN NATURE REPAS AU PERSONNEL COMMUNAL**Rapporteur : Régis MARTINET**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.421-1 à L.422-21 relatifs à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents publics,

VU le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités territoriales et établissements publics locaux,

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Tout avantage en nature doit faire l'objet d'une délibération nominative pour en préciser les usages. Les avantages en nature sont constitués par la mise à disposition ou la fourniture à l'agent, par son autorité territoriale, d'un bien ou d'un service gratuit ou à une valeur inférieure à sa valeur réelle.

Les avantages en nature constituent un élément de rémunération des agents bénéficiaires et doivent faire l'objet d'une évaluation, sous forme de déclaration mensuelle portée sur le bulletin de salaire.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

Il est rappelé que la fourniture des repas par l'employeur n'est pas considérée comme avantage en nature par l'employeur à la double condition que :

- le personnel soit amené, de par ses fonctions et les nécessités du service, à prendre ses repas avec les personnes dont il a la charge éducative, sociale ou psychologique ;
- et que sa présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans le projet pédagogique et éducatif de l'établissement, soit dans un document contractuel (contrat de travail, fiche de poste ...)

Cette disposition ne concerne aucun agent de la collectivité tous statuts confondus (fonctionnaires titulaires, stagiaires ou agents contractuels de droit public ou de droit privé (contrats aidés, apprentis...)).

Ainsi, sont éligibles à l'attribution d'avantage en nature repas :

- les animateurs car ils bénéficient du repas de la collectivité avant l'accueil des enfants
- les cuisiniers et agents de service du restaurant scolaire car ils n'encadrent pas les enfants.

Le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF – à ce jour 5.50€.

Monsieur le Maire précise que ces modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal (animateur, cuisinier et agent de service du restaurant scolaire) ont été présentées au Comité Social Territorial, lors de sa séance du 9 octobre 2026.

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ***À l'unanimité,***

- **APPROUVE** ces modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal (animateur, cuisinier et agent de service du restaurant scolaire),
- **PRÉCISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant annuel défini par l'URSSAF,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 012 du budget communal.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

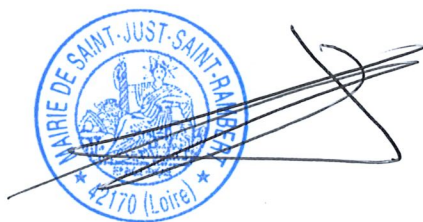
Séance du 15 octobre 2026

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 15 octobre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



A blue ink signature of Ghyslaine Poyet, the secretary of the session.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

042-214202798-20261015-2026-106-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/10/2026

